

AMÉLIORATION DE L'HABITAT DES FAMILLES

La MSA accorde, conformément à l'arrêté du 22/02/06 et à la circulaire d'application du 20/06/06, des prêts à l'amélioration de l'habitat. (Art. L542-9 code Sécurité Sociale)

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être salarié ou exploitant, ressortissant du régime agricole
- Avoir au moins 2 enfants à charge et percevoir les allocations familiales à ce titre
- Avoir un quotient familial inférieur à 959 €
- Ne pas avoir un prêt ou une avance sur prestations familiales en cours de remboursement auprès de la MSA
- Ne pas être en situation de surendettement ou de litige avec la MSA

2 - OBJET DU PRÊT

- Les réparations
- Les assainissements : eau courante, poste d'eau, salle d'eau, WC individuels
- L'achat et l'installation d'un évier, lavabo, douche, baignoire, WC
- Les améliorations : aération, éclairage, gaz, électricité, conduits de fumée
- La division et l'aménagement du logement
- L'installation du chauffage y compris utilisant les énergies renouvelables
- L'installation d'eau chaude
- L'insonorisation
- Les travaux de rénovation de l'habitat : pose de papier, peinture, revêtement de sol
- Installation d'un chauffe-eau

sont exclus : les travaux de construction neuve, la création ou l'aménagement d'une véranda ou d'un garage, la construction d'une cheminée d'agrément.

3 - MONTANT DU PRÊT

- 80 % du montant du devis
- maximum : 1 065 €
- minimum : 150 €
- Prêt sans intérêt

4 - MODALITÉS PRATIQUES

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur complète l'imprimé de demande et doit joindre obligatoirement :

- La photocopie de l'avis d'imposition 2010
 - Le ou les devis
- ☞ Avant de s'engager auprès du fournisseur, le demandeur doit attendre la décision de la MSA.

VERSEMENT

Dès l'accord, des contrats de prêt sont adressés au demandeur qui les retourne à la MSA, dûment complétés et signés, accompagnés de la facture qui devra impérativement correspondre au devis initial.

Le montant du prêt est versé à l'entrepreneur, au fournisseur ou à la famille à réception des documents ci-dessus.

Les contrats établis ont une validité de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne les a pas retournés, ils seront systématiquement annulés et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable en 24 mensualités maximum par prélèvement sur les prestations familiales, chaque mensualité ne pouvant être supérieure à 44,38 €.

La première mensualité est prélevée le mois suivant l'attribution du prêt.

Si, en cas de changement d'activité professionnelle, de domicile ou de perte des droits aux prestations familiales, l'emprunteur ne relève plus de la MSA, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la MSA.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires du prêt demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

NOTA : *le cumul de deux prêts n'est pas autorisé.*

Il ne sera pas accepté de remboursements anticipés dans le but d'obtenir plus rapidement un autre prêt.